

Service Installations classées
Service environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SE-2023-03-17
du 29 MARS 2023**

**portant modification des conditions d'exploitation et mise à jour des activités
exercées par la société SAS Maison François CHOLAT sur la commune de Morestel**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées qui transpose l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme précisant qu'au sein d'une installation classée autorisée les équipements sont soumis à l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-3212 du 12 mai 2000 autorisant la SA Générale Agricole Industrielle et commerciale dite GAIC CHOLAT à exploiter des installations de stockage de céréales, du broyage des végétaux et de la fabrication d'aliments pour le bétail sur son site implanté hameau de Thuile sur la commune Morestel (38 510) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-09-08 du 04 septembre 2017 réglementant les modifications des conditions d'exploitations et actualisant le tableau d'activités de la SAS Maison François CHOLAT à Morestel en prenant en compte le bénéfice des droits d'antériorité liés à la création des rubriques 3000 ainsi que le changement de raison sociale de l'ex GAIC CHOLAT ;

Vu le dossier de porter à connaissance d'une modification du 23 novembre 2021 transmis par courriel le 25 novembre 2021 par la SAS Maison François CHOLAT sollicitant la construction d'un entrepôt ;

Vu le dossier de réexamen IED présenté par la société Maison François CHOLAT du 29 septembre 2020 transmis par courriel le 25 novembre 2021 et le dossier de non soumission au rapport de base du 26 avril 2022 transmis le 31 mai 2022, portant sur le positionnement du site vis-à-vis des prescriptions introduites par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 susvisé ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère du 28 janvier 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, du 29 décembre 2022 ;

Vu le courriel du 6 mars 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 7 mars 2023 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que l'étude du dossier de réexamen IED et le dossier de non assujettissement au rapport de base cités en référence ne requièrent pas de modification des prescriptions techniques énoncées dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

Considérant que l'exploitant est tenu de mettre en œuvre ou de continuer à mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles ;

Considérant le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, dont l'aménagement est sollicité ;

Considérant que l'exploitant est tenu de mettre en œuvre ou de continuer à mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles ;

Considérant le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, dont l'aménagement est sollicité ;

Considérant que l'activité logistique est déjà existante sur le site et que le projet consiste en une réorganisation des stockages avec nécessité de travaux d'extension d'un entrepôt supplémentaire ;

Considérant qu'un projet similaire a reçu un avis favorable par arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 référencé ci-dessus et n'a pas été réalisé dans les trois ans ;

Considérant qu'une nouvelle demande s'est imposée, d'autant que le projet a évolué ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable au projet émis le 28 janvier 2022 par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifié, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : Le tableau des activités fixées à l'article 4 de l'arrêté complémentaire DDPP-IC-2017-09-08 du 04 septembre 2017 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'installation	Régime
3642-2 a)	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour supérieure à 120 tonnes.	450 t/j	A (IED)
2160-2a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	16 600 m ³	A
2160-1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	36 736 m ³	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'installation	Régime
2220-B-2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruit et légumes. B. Autres installations que celles visées au A la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10t/j	150 t/j	E
1435-3	Station service: installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	800 m ³	DC
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3 supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	29 976 m ³	DC
2910.A.2	Combustion	13,43 MW	DC

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 2 : Localisation du projet de l'établissement

Les installations complémentaires sont localisées, route de Thuile 38 510 Saint-Victor-de-Morestel.

La surface de l'extension sera construite au niveau d'un parking existant du site sur les parcelles AB6, AB7, AB71 à Saint-Victor-de-Morestel. Aucun bâtiment ne sera démoli et les limites de propriétés resteront identiques. Les premiers tiers sont à 60 m.

Les installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Description de l'activité

Le site de Morestel de la Maison François CHOLAT comprend les bâtis suivants :

- magasins de farines et des aliments,
- usine de fabrication des aliments,
- bâtiment meunerie et fournil,
- atelier mécanique,
- stockages d'engrais,
- stockage en masse de maïs,
- stocks silos,
- bureaux /administration,
- entrepôts de stockage.

Le nouvel entrepôt d'une surface de 2 544,35 m² qui sera recouvert de panneaux photovoltaïques comprendra :

- un magasin pour palettes en doubles racks sur 4 niveaux,
- une zone d'expédition,
- un local chambre froide pour la conservation des farines bio,
- un local PLV (publicité sur lieu de vente) accolé à la chambre froide,
- un local sanitaire (WC et douche),

- un auvent sur la partie nord et sur la face ouest permettant le chargement des camions à l'abri,
- un convoyeur aérien de palettes assurant la liaison avec le moulin,
- un parking VL et PL comportant des ombrières équipées de panneaux solaires.

Article 4 : Besoin en eau d'extinction

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 120 m³/h. Deux poteaux incendie sont situés dans un rayon de 150 m du site. Dans le cas d'insuffisance du réseau public, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturel ou artificiel pourra être admise. Une réserve de 120 m³ située à 20 m de l'entrepôt sur le parking sera disponible en permanente. Deux points de pompage sur la rivière « La Save », réalimentées ou non, disposent d'organes de manœuvre accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves permettent de fournir un débit minimum de 60 m³/h par prise d'eau. Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

Article 5 : Rétention des eaux d'extinction

La rétention d'eau totale nécessaire après construction du projet est de 240 m³ auquel est rajouté le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface soit 287,93 m³. Un bassin orage de 300 m³ fera office de rétention des eaux incendies qui seront analysées ou subiront un traitement avant rejet au milieu naturel.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

L'exploitant a la responsabilité de la mise en œuvre du confinement de la rétention.

Article 6 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Morestel et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Morestel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La-Tour-du-Pin, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et le maire de Morestel sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS Maison François CHOLAT.

Le préfet

Pour le préfet par délégation,


Le Directeur Départemental

Dr V. Stéphane PINEDE